



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Juridique et Coordination  
Unité Coordination

**Arrêté 2B-2021-02-15-002**

portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire de la commune d'Ogliastro,  
les terrains nécessaires à la réalisation des travaux  
de réfection du tablier du pont d'Albo

Le préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** la demande du Président du Conseil exécutif de Corse du 22 janvier 2021, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées afin d'installer un pont provisoire sur la RD80 permettant la réalisation des travaux de réparation du pont d'Albo sur le territoire de la commune d'Ogliastro sans interrompre la circulation ;

**Considérant** que l'autorisation d'occuper des propriétés privées closes ou non closes est nécessaire pour y effectuer les opérations précitées ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la Collectivité de Corse, ainsi que les entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur le territoire de la commune d'Ogliastro, les parcelles limitrophes du pont d'Albo afin d'y installer un pont provisoire permettant le maintien de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection du tablier du pont précité.

**ARTICLE 2 :** L'occupation des parcelles de terrains ne pourra intervenir qu'après l'accomplissement, par la Collectivité de Corse, des formalités prévues aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892.

Elle porte sur les parcelles visées par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, lesquels mentionnent les propriétaires des parcelles concernées, le numéro de celles-ci ainsi que leur surface, et désigne par une teinte, les terrains dont l'occupation est autorisée.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans maximum à compter de sa publication, sous réserve des dispositions de l'article 2 la loi du 29 décembre 1892, et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Chaque agent chargé des opérations précitées sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 4 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons qui seront établis sur leurs propriétés et qui sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 5 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ni de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des travaux seront à la charge de la Collectivité de Corse.

À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Bastia dans les formes prévues par le code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :** La présente décision ne vaut pas autorisation de travaux au titre des législations distinctes et suivant des procédures indépendantes.

**ARTICLE 8 :** Le maire de la commune d'Ogliastro procède à l'affichage immédiat, et au moins dix jours avant le début de l'opération, du présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres lieux apparents et fréquentés par le public.

De plus, le maire de la commune d'Ogliastro notifie l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

Le présent arrêté ainsi que ses annexes sont déposés à la mairie d'Ogliastro pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

Le maire de la commune d'Ogliastro adressera au préfet (direction départementale des territoires et de la mer – service juridique et coordination), un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification via l'application Télérecours ([www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le président du conseil exécutif de Corse ainsi que le maire d'Ogliastro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse ([www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)).

Fait à Bastia, le 15 février 2021

Le Préfet

ORIGINAL SIGNE PAR  
François RAVIER

## État parcellaire

Parcelle	Propriétaires identifiés	Superficie concernée par l'occupation
A 366	Mme Alexandra BATTISTINI, née GIORGETTI Mme Christelle GIORGETTI M. Joseph GIORGETTI Mme Marie-Rose BIAGGI, née GIORGETTI Mme Antoinette REGINESI, née GIORGETTI	720m <sup>2</sup>
C 320	M. Claude ELISSALDE Mme Anne VIGOROSO, née ELISSALDE	410m <sup>2</sup>
C 319	M. et Mme François PASTORET	500m <sup>2</sup>
C 325	M. Dominique PASQUINI	72m <sup>2</sup>

POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
ORIGINAL SIGNÉ LE 15 FÉVRIER 2020  
PAR LE PRÉFET  
François RAVIER